

Commission cantonale LoRo-Sport Fribourg
Kantonale Kommission LoRo-Sport Freiburg
Ch. des Mazots 2
1701 Fribourg
026 305 44 95
lorosport@fr.ch

<https://www.fr.ch/sport-et-loisirs/sport-de-loisirs/loro-sport>



Directives de la Commission cantonale de la Loterie Romande pour le domaine du sport (ci-après : la Commission LoRo-Sport) du 1^{er} mai 2024

concernant l'attribution de contributions aux sportifs de pointe ou de talent ainsi qu'aux clubs de LNA et LNB.

La commission LORO-Sport

selon l'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande;

édicte les directives suivantes :

Art. 1 Base

Elle prévoit qu'une partie des fonds est destinée à la contribution des sportifs de pointe ou de talent ainsi qu'aux clubs de LNA et LNB.

Art. 2 But

La contribution est destinée à soutenir des sportifs en vue d'améliorer leurs conditions de préparation et de faciliter leur participation à la compétition.

Art. 3 Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une contribution le sportif de pointe ou de talent qui remplit les conditions suivantes :

- être, depuis au moins deux ans, membre d'un club du canton de Fribourg et être domicilié dans le canton de Fribourg.
- pratiquer un sport individuel et non un sport collectif

Peut bénéficier d'une contribution le club qui remplit les conditions suivantes :

- posséder une équipe de ligue nationale A ou B (ou ligue équivalente) dans un sport collectif selon la table de Swiss Olympic (cf liste des disciplines sportives classées de Swiss Olympic).

Art. 4 Ne peut pas bénéficier

- le sportif pris en charge par sa fédération nationale, par des instances nationales du sport ou principalement par des partenaires commerciaux.
- le sportif pratiquant un sport collectif
- le club à but lucratif ou celui ayant des comptes présentant des montants de plus de CHF 800'000.-.
- le club ne faisant pas partie d'une discipline sportive classée « sport collectif » par Swiss Olympic.

Art. 5 Dépenses

La contribution octroyée à un sportif de pointe ou de talent est destinée, en principe, à couvrir une partie de ses dépenses, telles que :

- frais pour les études ou les formations occasionnés spécialement par l'activité sportive (cours spéciaux ou de rattrapage, etc.) ;
- frais pour des soins spéciaux, d'assistance médicale ou d'alimentation particulière.
- frais de déplacement et d'hébergement lors d'entraînements ou de compétitions.
- frais de matériel ou d'équipement pour la compétition.
- frais directement liés à la relève.

Art. 6 Limite

La contribution s'élève au minimum à CHF 500. -- et n'excédera pas CHF 6'000. -- par année.

La contribution pour un club s'élève au minimum à CHF 1'500.- et n'excédera en principe pas CHF 18'000.- par année.

Art. 7 Conditions

Pour obtenir une contribution, l'association/fédération cantonale ou club doit notamment :

- apporter la preuve des résultats du sportif au niveau national ou/et international dans le sport pratiqué.
- attester que le sportif appartienne à une structure nationale, élite ou junior.
- si le sportif a plus de 20 ans et n'a pas de carte Swiss Olympic, une attestation signée de la fédération nationale prouvant que le sportif fait partie d'un cadre national ou d'une sélection nationale est à joindre au dossier. Si le sportif a moins de 20 ans une copie de sa Talent Card Swiss Olympic (nationale ou régionale) est à joindre au dossier.
- garantir que le sportif fait preuve d'une éthique sportive irréprochable.
- présenter un décompte annuel du sportif, tant au niveau des dépenses que des recettes.
- pour le club, présenter les comptes annuels du club, avec détails de l'équipe de LNA, resp. LNB
- attester que le sportif ou le club ne touche pas une contribution Loterie Romande-Sport d'un autre canton.
- attester que le club appartienne à une structure nationale.

Art. 8 Procédure

La demande de contribution pour la saison écoulée doit être établie au moyen du portail électronique (<https://egov.fr.ch/>) au plus tard pour le 15 février de l'année en cours. Elle doit être faite par l'association/fédération cantonale ou le club du sportif et munie d'un préavis des entraîneurs nationaux ou régionaux. De plus si elle est effectuée par le club du sportif, il faut également y joindre le préavis de l'association cantonale.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Le président

12.04.2024

Référence :

L'ordonnance du 9 décembre 2020 concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande :

https://bdlf.fr.ch/app/fr/change_documents/3173

Loterie Romande soutien au sport

Loterie Romande unterstützt sport

www.sportfr.ch

JOUEROU!
mais dans le
CANTON DE
FRIBOURG

SPIELEN JA
aber im
KANTON
FREIBURG